



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°7 - SAISON 2024/2025 Réunion du 17 décembre 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusé	Jacky THIEBAUT
Absents	Sébastien DEMESY, Raphaël DUFANT, Cédric REISDORFER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 3 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 28565945 ROUVRES AUB. – DAMPIERRE, Départemental 2 poule B du 8 décembre 2024 **Evocation**

La Commission,

- Considérant le courrier adressé par le club de DAMPIERRE en date du 10 décembre 2024 aux services du District :

« Mme Caroline Béguinot-Rosier, Présidente du club de Rouvres nous communique un arrêté municipal pour terrain impraticable le Dimanche 8 décembre 2024 à 9h57 conformément à l'article 12.4.2.2 – Procédure d'urgence des règlements Particuliers District Haute-Marne 2024-2025.

*Ce qui nous interpelle, outre le timing peu respectueux de l'adversaire mais conforme aux règlements, c'est la tenue de l'arrêté. En effet, celui-ci, en date du 6 Décembre, soit le vendredi, stipule que le terrain de Rouvres est inondé et qu'aucune rencontre ne pourra avoir lieu sur **le week-end du 6 au 8 décembre**. Si le Maire interdit l'utilisation du terrain dès le 6 décembre, pourquoi avoir attendu le jour de la rencontre à 9h57 (et donc mise en œuvre de la procédure d'urgence) pour nous le faire parvenir puisque le terrain est inondé et donc interdit d'utilisation depuis le 6 ?*

Par retour de mail, Mme Caroline Béguinot-Rosier plaide sa bonne foi, mais en ne remettant pas l'arrêté avant le vendredi 16h. Nous sommes en droit de douter de la bonne volonté du club de Rouvres pour faire jouer cette rencontre, d'autant que nous n'avons pas constaté de détérioration subite des conditions météorologiques nécessitant l'utilisation de cette procédure d'urgence.

Nous ne doutons pas que la commission des compétitions sera statuer sur la véracité des dires de Mme Caroline Béguinot-Rosier et du club de Rouvres ainsi que l'aspect abusif de la procédure d'urgence transcrite dans un arrêté non conforme à celle-ci. A ce titre, nous demandons la prise en considération de notre demande d'évocation telle que définie dans l'article 187 des règlements généraux de la FFF et plus particulièrement l'infraction à l'article 207 de ce règlement. »

- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de ROUVRES, par l'intermédiaire de sa Présidente, a répondu :
« Je ne peux rien ajouter de plus à ce que j'ai expliqué par mail le 8, si ce n'est vous affirmer une nouvelle fois que c'est le maire lui-même qui a modifié la date suite à ma réflexion ; il pourra, si besoin, l'attester. »
- Considérant également le courrier réponse du club de Rouvres du 8 décembre 2024 : *« Je comprends tout à fait votre point de vue. Nous avons tout tenté pour que le match puisse se jouer. Nous sommes allés voir le terrain hier midi, puis hier soir où il était déjà bien mieux. Nous avons surveillé la météo qui n'annonçait pas beaucoup de pluie ; notre terrain ressuant assez vite, nous nous sommes dit que ça serait bon pour le lendemain. A 9h ce matin, nous sommes allés nous assurer que le match pouvait avoir lieu, mais il s'est avéré qu'il y avait beaucoup d'eau de revenue suite à des pluies plus intenses que prévu. M. le Maire a donc décidé de faire un arrêté afin de surtout éviter le déplacement des joueurs de Dampierre et de M. l'arbitre. M. le maire, sans doute dans la précipitation de tous, a fait un arrêté sur le week-end. Je n'ai pas fait attention, juste vu la date du bas qui était au 6. Je lui ai fait la remarque, il a LUI-MEME corrigé la date. N'ayant pas le temps nécessaire pour tout refaire, j'ai préféré envoyer l'arrêté en l'état, sachant que sans ça, la seule solution était de faire venir tout le monde et que ce soit M. l'arbitre qui reporte le match une fois la constatation de l'impraticabilité évidente du terrain. Après l'envoi du mail, à 3 minutes de l'heure butoir en effet, je me suis assurée de la bonne réception de l'information par sms à un membre du club de Dampierre ainsi qu'à M. l'arbitre. Je vous certifie que le but de cet arrêté était de vous éviter le déplacement. Je reconnais que nous aurions dû d'avantage anticiper et prendre les mesures bien en amont, mais nous étions convaincus, à tort, que le terrain allait être praticable aujourd'hui. Je m'excuse pour ces actions mal menées dans la précipitation et vous assure de notre honnêteté.*
- Considérant le courrier de M. Gilles SIMON, maire de ROUVRES, du 12 décembre 2024, attestant de l'authenticité de l'arrêté et confirmant avoir corrigé la date en bas de celui-ci,
- Déclare la demande d'évocation du club de DAMPIERRE non recevable, celle-ci ne rentrant pas dans le cadre des cas visés par les articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Débite le club de DAMPIERRE des droits administratifs soit 40 €.
- Rappelle au club de DAMPIERRE que la météo d'un lieu n'est pas forcément celle d'un autre et que, après les pluies abondantes du samedi matin, la procédure d'urgence était bien d'actualité ce week-end-là, pour preuve le nombre d'arrêtés municipaux établis les 7 et 8 décembre (11 matchs remis) et le nombre de matchs reportés sur place (4), constatant d'autre part que le club de DAMPIERRE lui-même a engagé la procédure d'urgence en adressant lui aussi un arrêté municipal pour son terrain le samedi 7 décembre 2024 à 16h37 alors qu'il avoue *« ne pas avoir constaté de détérioration subite des conditions météorologiques nécessitant l'utilisation de cette procédure d'urgence » !*

Match 28573790 NOGENT – LUZY, Départemental 2 poule B du 8 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de NOGENT adressé le vendredi 6 décembre 2024 à 16h56 et de l'arrêté municipal établi par la commune de NOGENT,
- Constate que le courrier n'a pas été transmis à tous les destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) pour la procédure d'urgence (le vendredi après 16h00),
- Inflige au club de NOGENT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 28566398 MARANVILLE 2 – JOINVILLE VECQ. 2, Départemental 3 poule B du 8 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MARANVILLE, demandant le report de la rencontre, photos à l'appui, adressé le dimanche 8 décembre 2024 à **10h19** à tous les destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2), tout en précisant qu'un arrêté municipal sera envoyé le lendemain,
- Prend connaissance de la réponse du club de JOINVILLE du dimanche 8 décembre à **10h28**, prenant acte et acceptant le report de la rencontre,
- Constate que l'arbitre de la rencontre, n'ayant pu être prévenu car l'horaire réglementaire était dépassé, s'est déplacé et qu'une feuille de match a été établie en présence du club de MARANVILLE,
- Met à la charge de MARANVILLE les frais de déplacement de l'arbitre et transmet au secrétariat du district pour la replanification de la rencontre.
- Débite le club de MARANVILLE des frais de dossier de 40 €.

Match 28567289 MANDRES – NOGENT 2, Départemental 4 poule B du 8 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MANDRES adressé le samedi 7 décembre 2024 à 11h12 et de l'arrêté municipal établi par la commune de MANDRES,
- Constate que le courrier n'a pas été transmis à tous les destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) pour la procédure d'urgence (le vendredi après 16h00),
- Inflige au club de MANDRES une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 28681681 MONTIER – MARNAVAL 2, Coupe de Haute-Marne U18 du 7 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MARNAVAL du samedi 7 décembre 2024 à **11h06**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de MARNAVAL 2,
- Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier a été envoyé hors délai, le jour du match après 10h00 et n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé et les frais des officiels désignés seront à sa charge* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de MARNAVAL pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2024-2025,
- Met à la charge de MARNAVAL les frais de déplacement du délégué officiel.

Match 29176467 EURVILLE – ENTENTE SDMO, U16 Féminines du 7 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club d'EURVILLE expliquant qu'une feuille de match papier a été établie à la suite d'un « *dysfonctionnement de l'application* », sans donner plus de détails,
- Constate d'autre part, à la lecture de la feuille de match, l'inscription sur cette dernière de la joueuse U12F, Julia LAGNEY licence n°9604953591, joueuse qui ne pouvait réglementairement figurer sur la FMI,
- Constate que c'est la 3^e infraction du club de EURVILLE concernant la FMI,
- Décide, en application de l'article 7.1 des règlements des championnats, de donner match perdu par pénalité au club d'EURVILLE, à savoir :
ENTENTE SDMO (3 pts) bat EURVILLE (-1 pt) : 15 à 0
- Inflige au club d'EURVILLE une amende de 25 € pour non-respect de la catégorie d'âge en application des dispositions financières (annexe 5) des règlements généraux de la FFF.

Match 28681320 MONTIER – MARNAVAL 2, U13 D2 poule A du 7 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MARNAVAL et de celui, sur demande du District, du club de MONTIER,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 28681323 EURVILLE – ORNEL 2, U13 D2 poule A du 7 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'EURVILLE expliquant que l'application FMI n'avait pas fonctionné, sans donner plus de détails,
- Constate qu'aucune feuille de match papier n'a été transmise au District malgré les relances du secrétariat du District,
- Décide, en application de l'article 7.1 des règlements des championnats, de donner match perdu par pénalité au club d'EURVILLE, à savoir :
ORNEL 2 (3 pts) bat EURVILLE (-1 pt) : 3 à 0
- Inflige au club d'EURVILLE une amende de 80 € pour absence de feuille de match en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 28566845 DOULAINCOURT 2 – ROUVROY, Départemental 4 poule A du 15 décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques des deux clubs et de l'arrêté municipal établi par la commune de DOULAINCOURT,
- Rappelle au club de ROUVROY que ce sont les Règlements Particuliers du District (article 12.4) qu'il faut prendre en considération pour les reports pour terrain impraticable et non les règlements de la Ligue.
- Passe à l'ordre du jour.

MATCHS NON JOUES

La commission prend note des rencontres reportées sur place et replanifiées par le secrétariat :

- JOINVILLE – MARANVILLE, Départemental 1 du 8 décembre 2024.
- LONGEVILLE – VILLIERS EN LIEU, Départemental 2 poule A du 8 décembre.
- POISSONS 2 – ANDELOT-RIM. 2, Départemental 3 poule B du 8 décembre.

FORFAIT

La commission enregistre le forfait suivant :

- Match 28566399 ASPTT CHAUMONT 3 – PREZ BOURMONT 2, Départemental 3 poule B du 8 décembre 2024 : forfait de ASPTT CHAUMONT 3.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de ASPTT CHAUMONT.

COURRIER CLUB

- ✓ Demande de l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 pour engager une seconde équipe en U18 District. La Commission donne son accord et engagera cette équipe en U18 Départemental 2 en 2^e phase.

CHAMPIONNATS JEUNES 2^e PHASE

La commission valide la composition des groupes suivants pour la 2^e phase :

U18

- **Accèdent en Interdistricts Champagne-Ardenne** :
Bologne, EF Nord 52 et Vaux/Blaise
- **Départemental 1** :
Asptt Chaumont, Bassigny Foot, Chevillon, Condes, Ecole Marne Rongean, et St Dizier Esp.
- **Départemental 2** : EF Nord 52 2, Gpt 3 Provinces, Le Val Moiron, Marnaval 2, Montier, Ouest 52, Prez Bourmont et Sud Haut-Marnais 2

U15

- **Accèdent en Interdistricts Champagne-Ardenne** :
Marnaval 2, Sud Haut-Marnais et Vaux/Blaise
- **Départemental 1** :
Bassigny Foot, Chaumont, Gpt 3 Provinces, Montier, Ornel et Ouest 52
- **Départemental 2** : Andelot-Rim., Asptt Chaumont, EF Nord 52, Gpt 3 Provinces 2, Le Val Moiron, Le Val Moiron 2 et Prez Bourmont.

U13

- **Accèdent en Interdistricts Aube/Haute-Marne** :
Chaumont, EF Nord 52, Gpt 3 Provinces, Le Val Moiron, Marnaval et Sud Haut-Marnais.
- **Départemental 1** :
Bologne, Chaumont 2, Cs Bragards, Ecole Marne Rongean, EF Aube Aujon, Marnaval 2, Montier, Ornel, Prez Bourmont, St Dizier Esp., Sud Haut-Marnais 2 et Vaux/Blaise.
- **Départemental 2** : AJ Académie, AJ Académie 2, Asptt Chaumont, Bassigny Foot, Chaumont 3, Chevillon, Ecole Marne Rongean 2, EF Nord 52 2, Eurville, Gpt 3 Provinces 2, Gpt 3 Provinces 3, Le Val Moiron 2, Le Val Moiron 3, Le Val Moiron 4, Montier 2, Ornel 2, Ouest 52, Ouest 52 2, Sud Haut-Marnais 3, Sud Haut-Marnais 4 et Vaux/Blaise 2,

CHAMPIONNAT FEMININ à 11 2^e PHASE

La commission homologue le classement du championnat 1^{ère} phase et valide les bonus/malus de chaque équipe pour la seconde phase :

- ST GILLES : bonus 24 points
- ENTENTE SDMO : bonus 16 pts
- CHAUMONT : bonus 13 pts
- BAR SUR AUBE : malus 2 pts
- ANDELOT-RIM. : malus 6 pts

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue